

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.502 du 20 septembre 2002

A. 126.327/8060

En cause :

- 1. XXX,**
- 2. YYY,**
- 3. ZZZ,**

ayant élu domicile chez
Me G. BOLA S.B., avocat,
rue Montoyer 1/34
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 4 septembre 2002 par XXX, YYY et ZZZ, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 20.08.2002";

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 13 septembre 2002 à 14 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BOLA S.B., avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée invite le bourgmestre de Colfontaine à informer la partie adverse "de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 19/12/2001", lequel donnait à la partie demanderesse cinq jours pour s'éloigner; qu'ainsi, la partie adverse manifeste son intention de procéder à tout moment à l'exécution immédiate de cet ordre de quitter le territoire; que les parties demanderesses ont introduit la présente demande avec toute la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que par la décision contestée, le délégué du ministre de l'Intérieur rejette comme irrecevable une demande d'autorisation de séjour formée par les demandeurs sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision se fonde sur les motifs suivants:

“ Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Notons tout d'abord que les requérants sont en séjour illégal depuis la notification du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de la décision de refus de leur accorder le statut de réfugié prise et notifiée le 09/01/2002 après leur deuxième demande d'asile; le recours en suspension ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et n'ouvre pas le droit au séjour.

Les requérants invoquent le climat répressif et discriminatoire à leur égard du fait de leur appartenance à la communauté u. et à leur engagement.

Le tract apporté en annexe décrit la situation des u. en C. et non celle des citoyens XXX d'origine u. Quant au document du UNHCR, il relate un cas très spécifique largement médiatisé de quatre hommes et deux femmes tués par la police XXX; cet acte, ponctuel, a concerné des u. et non des XXX. D'ailleurs ce même article n'affirme pas que des XXX aient été poursuivis. Il dit simplement qu' "il n'est pas improbable qu'ils soient suspectés... de soutenir la cause u.". Selon l'O.I.M., l'UNDP et le Committee on International Affairs, Defense and Security [note de bas de page 1: «In Council of European Union, 24/01/2002, Report of Danish fact-finding mission to XXX and XXX, pages 22-24»], les u. ont les mêmes droits que les autres ethnies composants [sic] la société XXX; l'O.I.M. décrit les XXX comme extrêmement tolérants à l'égard des U., mais que ces derniers sont brocardés pour leur conduite violente sans que cela ne se traduise dans la vie de tous les jours par une quelconque discrimination [note de bas de page 2: «Voir annexe»]. De plus, loin d'être en danger du fait d'un engagement pour la cause u., il est à

constater que sur le territoire XXX, il n'y a pas moins de 14 organisations u., un journal, XXX et un programme de télévision [note de bas de page 3: «Voir annexe»].

Quant au document d'Amnesty, il ne déclare pas que les requérants sont persécutés mais simplement qu'ils sont U. et que la Belgique devraient [sic] accorder une grande attention à la situation des activistes u. (C. ou XXX?). Ce document n'est pas une attestation de la situation personnelle des requérants.

Les prétendues craintes en cas de retour temporaire n'étant pas avérées, elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un séjour temporaire.

Les éléments relatifs à l'intégration, à savoir leurs liens amicaux, les diverses attestations et témoignages, ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle mais pourront faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant à la scolarité des enfants, dont l'une est majeure, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle; en effet, tout d'abord, l'aînée a déjà fini ses études secondaires dans son pays et ne fait que poursuivre une remise à niveau en français; puis, la plus jeunes [sic] est en période de vacances scolaires; enfin, aucun élément n'est apporté qui démontrerait que même si le retour temporaire dépasserait [sic] le mois de septembre, elles auraient un quelconque empêchement à suivre temporairement des études dans leur lieu de résidence à l'étranger, qui plus est dans leur propre langue puisqu'il y a 13 écoles typiquement u. au XXX.

La requérante avance son état de santé comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Nous ne mettons absolument pas en doute sa maladie mais, il appert qu'elle est capable de voyager et que les médicaments sont disponibles dans le pays où elle devra séjourner temporairement pour lever les autorisations requises auprès de notre poste consulaire.

Aussi, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire après des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre leur séjour en Belgique.”;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen, le second de la requête, “de la violation de articles 10 et 11 de la Constitution” dans lequel ils font valoir que la partie adverse a décidé le 16 novembre 2001 de “régulariser sans exciper de la moindre exception d'irrecevabilité” des XXX d'origine u. qu'ils identifient et qui, “dans leur demande de régularisation introduite en juillet 2001 invoquaient à titre de circonstances exceptionnelles des faits similaires”;

Considérant que les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent l'égalité de tous devant la loi, mais non dans l'application de la loi; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de prudence qui impose à l'administration de tenir compte de tous les éléments de la cause"; que, dans une première branche, ils soutiennent en substance "que les motifs retenus par le Ministre n'ont pas fait l'objet de contradiction de la part des requérants"; qu'ils précisent, en ce qui concerne le "climat discriminatoire et répressif à l'égard" des u., minorité à laquelle ils appartiennent au XXX: "que si la situation des u. de C. est bien plus dramatique que celle de leurs homologues XXX, il n'en demeure pas moins que les pressions et les discriminations auxquelles sont confrontés cette minorité au XXX sont bien réelles", "qu'à plusieurs reprises, à l'instar du [Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés], Amnesty International a fait part de ses préoccupations quant à la problématique u. de manière générale et à ceux du XXX en particulier", "que c'est de manière tout à fait abusive que la partie adverse refuse de prendre en considération les documents délivrés par ces associations lorsqu'elles attirent son attention sur les dangers encourus par les activistes XXX, à l'instar de la seconde requérante au XXX", "que les motifs invoqués à ce sujet par le Ministre pour justifier le refus de prise en considération de ces éléments sont inadéquats et non conformes à la réalité" et "qu'il a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, mais uniquement de ceux produits par lui et qui sont défavorables aux requérants"; en ce qui concerne la scolarité des enfants: que la demande d'autorisation de séjour ayant été introduite le 7 mars 2002 et la décision contestée ayant été prise le 20 août 2002 et notifiée le 30 août 2002, "c'est de manière excessive que le Ministre considère que la scolarité de l'enfant mineur A. ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, l'enfant se trouvant encore en vacances scolaires", qu'au moment où la demande était introduite l'année scolaire était en cours et donc la circonstance exceptionnelle acquise, "que l'aînée quant à elle, suite à l'obtention de l'équivalence de son diplôme a pu obtenir une inscription en première année d'assistanat social" et "qu'en outre, même s'il existe depuis l'époque s. des écoles u., il n'en demeure pas moins que celles-ci n'offrent aucune perspective d'avenir dans la mesure où il n'existe pas d'instituts supérieurs u."; en ce qui concerne l'état de santé de la première demanderesse: "que bien que ne mettant pas en doute [sa] maladie [...], selon le Ministre, [la demanderesse] pourrait voyager et disposer dans le pays où elle séjourne temporairement des médicaments

dont elle a besoin”, “alors que les certificats médicaux produits par la requérante démontrent qu’elle souffre d’une affection sérieuse dont le suivi est et doit être effectué en Belgique non seulement pour des raisons physiologiques, mais également psychologiques”, que la partie adverse “ne se base que sur le seul rapport de son médecin traitant qui manifestement fait abstraction de la détresse psychologique de la requérante, lorsqu’il indique au mépris des autres attestations médicales qu’elle pourrait retourner dans son pays d’origine, même temporairement y lever une autorisation de séjour”, “que rien en outre ne permet de garantir que la requérante pourrait avoir, dans son pays d’origine accès à tous les soins dont elle a besoin pour faire face à sa maladie” et “que dans ces circonstances, en ne tenant compte que des éléments qui sont défavorables à la requérante, alors que la partie requérante demandait notamment l’avis d’un troisième expert, la partie adverse a mal motivé sa décision”; que, dans une seconde branche, ils soutiennent “que l’acte attaqué en indiquant que nonobstant son état de santé, la seconde requérante pourrait retourner au XXX y lever une autorisation de séjour est constitutif d’un traitement inhumain et dégradant” parce qu’elle “fait l’objet d’un suivi régulier et strict pour une affection pulmonaire sévère qui nécessite un climat serein exempt de tout stress” et “que la seule perspective d’un retour dans son pays d’origine est une source d’angoisse et de stress, incompatible avec son état de santé”;

Sur la première branche :

Considérant que, saisie d’une demande d’autorisation de séjour émanant d’un étranger, l’administration n’est pas tenue d’engager un débat avec lui; qu’en tant que le moyen soutient “que les motifs retenus par le Ministre n’ont pas fait l’objet de contradiction de la part des requérants”, il n’est pas sérieux;

Considérant, quant à la situation des u. au XXX, que la partie adverse a pu, sans méconnaître son obligation de motivation adéquate ni commettre d’erreur manifeste d’appréciation, déduire des documents qu’elle cite et dont les demandeurs ne contestent ni la réalité ni la pertinence du contenu, que les craintes exprimées par les demandeurs ne les empêchent pas de retourner dans leur pays pour y introduire, le cas échéant, une demande d’autorisation de séjour conformément à l’alinéa 2 de l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, quant à la scolarité des enfants, que la circonstance que la fille aînée a entamé une année d’études en septembre 2002 est postérieure à la décision contestée, de sorte que la partie adverse n’avait pas à en tenir compte, et que l’affirmation non contestée de la partie adverse selon laquelle “il y a 13 écoles typiquement u. au XXX”, avec cette conséquence que la poursuite d’études secondaires dans sa propre langue y est possible, montre que la situation de la fille

mineure a été prise en considération par le délégué du ministre; que la circonstance que les écoles secondaires u. “n’offrent aucune perspective d’avenir dans la mesure où il n’existe pas d’instituts supérieurs u.” n’avait pas à être examinée par la partie adverse, saisie d’une demande d’autorisation de séjour sur la base de l’article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et non sur la base de l’article 58 de la même loi;

Considérant qu’un rapport de l’hôpital Ambroise Paré daté du 22 mai 2002, communiqué à la partie adverse par le conseil de la demanderesse YYY, révèle que celle-ci, au cours d’une consultation au service de pneumologie, a été victime d’un “bronchospasme sévère et hémiparésie gauche survenue brutalement”, a été hospitalisée immédiatement pendant sept jours et a été soumise à des examens médicaux neurologiques, biologiques et cardiologiques qui se sont révélés normaux; que ce rapport conclut: “Nous n’avons pas pu mettre d’étiologie à son hémiparésie autre qu’un stress sévère avec somatisation se traduisant par une hémiparésie”; qu’à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour, la demanderesse avait communiqué un certificat médical établi à la suite d’une hospitalisation du 27 décembre 2000 au 22 janvier 2001 à Vilvorde consécutive à des complications respiratoires alors qu’elle était détenue au centre 127bis; que le médecin conseil de la partie adverse, après avoir pris connaissance de ces rapports et examiné la demanderesse, a émis l’avis que celle-ci est atteinte d’une “pathologie pulmonaire qu’on peut traiter au XXX”, qu’elle peut voyager, qu’elle peut retourner dans son pays mais qu’il “est préférable” qu’elle habite “dans une maison normale dans son pays”; qu’aucun de ces rapports ne démontre que la demanderesse souffre d’une affection “dont le suivi est et doit être effectué en Belgique” à l’exclusion du pays d’origine; que, par suite, la partie adverse a pu estimer, sans méconnaître son obligation de motivation adéquate ni commettre d’erreur manifeste d’appréciation, que la demanderesse “est capable de voyager et que les médicaments sont disponibles dans le pays où elle devra séjourner temporairement pour lever les autorisations requises”;

Considérant qu’en sa première branche le moyen n’est pas sérieux;

Sur la seconde branche:

Considérant que dès lors que la demande d’autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d’ordonner l’éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; qu’en cette branche, le moyen n’est pas davantage sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.